



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT #2021-567-P1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2013-518 SUR CERTAINS
ARTICLES DE LA SECTION 9 BATIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 11^{ème} jour de mai 2021 à 19 h30, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée sont présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. YVON BOURASSA

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Julie Ricard
M. Nicolas Hamelin
M. Yvan Hamelin
M. Daniel Beaupré
Mme Suzanne Béland
Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage #2013-518 suite à diverses demandes et que certains articles nécessitent des précisions depuis son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal veut augmenter les possibilités commerciales sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a eu lieu le _____ 2021;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 9 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 2021-567 soit adopté.

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 2021-567 modifiant le règlement de zonage 2013-518 sur certains articles de la section 9 Bâtiments complémentaires* ».

ARTICLE 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de corriger certains articles de la section 9 du règlement depuis son entrée en vigueur pour régler des difficultés d'application, notamment sur les bâtiments secondaires et les bâtiments de toile.

ARTICLE 3 Modification de l'article 9.1

L'article 9.1 est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa :

« Dans les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est récréative générale « Vb », cette obligation s'applique seulement pour les propriétés utilisées à des fins résidentielles et de chalets. »

ARTICLE 4 Modification de l'article 9.2

L'article 9.2 est modifié par le retrait des mots « *ou commercial* » au paragraphe 1 et paragraphe 2 du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 5 Modification de l'article 9.3

L'article 9.3 est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa :

« Un bâtiment secondaire lié par un mur, une toiture ou un plancher au bâtiment principal doit respecter les marges de recul du bâtiment principal selon la grille des spécifications. »

ARTICLE 6 Modification de l'article 9.4

L'article 9.4 est modifié de la façon suivante :

A) par le remplacement au 1^{er} alinéa du paragraphe 4 par le suivant :

« 4 la dimension des abris n'excède pas 3,35 mètres (11 pieds) par 6,10 mètres (20 pieds) par abri. Si un (1) seul abri est présent au lieu de deux (2), l'abri ne pourra excéder 6,7m (22 pieds) par 6,10 mètres (20 pieds) dans le cas où un seul abri est présent; »

B) par le remplacement du 3^e alinéa par le suivant :

« Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires doivent respecter toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, et être situés :

- a) dans la cour arrière d'une propriété ou;
- b) à un endroit qui est non visible du chemin. »

ARTICLE 7 Modification de l'article 9.5

L'article 9.5 est modifié par l'ajout du paragraphe 7 au 1^{er} alinéa soit :

« 7 le bâtiment de toile n'est autorisé qu'à titre de bâtiment complémentaire sur un camping (CUBF749) et sur un camp de vacances organisé pour de l'hébergement temporaire (yourte, tente de prospecteur, refuge, prêt à camper) selon les dispositions de l'article 15.5.2. »

ARTICLE 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 11^E JOUR DE MAI 2021

/S/ YVON BOURASA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

MANUELLA PERRON, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de présentation donné le ____ 2021. Adoption du premier projet de règlement le ____ 2021. Avis public d'assemblée de consultation: le ____ 2021. Assemblée de consultation: prévue le ____ 2021. Adoption du second projet de règlement: le ____ 2021. Adoption du projet final de règlement: le ____ 2021. (résolution 2021-__-__) Avis de conformité MRC: Avis de promulgation: Modifié le Abrogé le
--